

COUR D'APPEL Extrait des minutes de Greffe
DE de la Cour d'Appel de Versailles
VERSAILLES
Code nac : 80A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

15ème chambre

ARRET N° 88/09

CONTRADICTOIRE

DU 29 JANVIER 2009

R.G. N° 08/01267

AFFAIRE :

Sébastien DERACHE

C/
SA LOGISS

...

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu(e) le 24
Novembre 2006 par le
Conseil de Prud'hommes
de POISSY
N° Chambre :
Section : Activités diverses
N° RG : 05/00159

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

LE VINGT NEUF JANVIER DEUX MILLE NEUF,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Sébastien DERACHE
85 bld Victor Hugo
78410 ELISABETHVILLE

comparant en personne,
assisté de M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

APPELANT

SA LOGISS
Zac des Garennes - Rue du Petit chemin de Flins
BP 1050
78130 LES MUREAUX

représentée par Me Cécile BONNET-ROUMENS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : P23

UNION LOCALE CGT
16, square Claude Debussy
78400 CHATOU

représentée par M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 04 Décembre 2008, en audience publique,
devant la cour composé(e) de :

Monsieur Gérard POIROTTE, conseiller faisant fonction de
président,
Monsieur Hubert LIFFRAN, conseiller,
Madame Annick DE MARTEL, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Pierre-Louis LANE

FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. Sébastien Derache, qui avait été précédemment mis à la disposition de la société Logiss dans le cadre de contrats de travail temporaire, a été engagé par celle-ci, en qualité de préparateur de commandes et cariste, à compter du 27 mai 2002 par un contrat de travail à durée déterminée dont le terme était fixé au 15 novembre 2002 mais qui prévoyait une possibilité de renouvellement. Le recours à ce contrat était motivé par «un surcroît temporaire d'activité résultant de la saison haute». Par avenant du 14 novembre 2002, les parties sont convenues d'un renouvellement, aux mêmes conditions, jusqu'au 15 mai 2003.

Ayant été victime d'un accident du travail le 19 avril 2003, M. Derache s'est trouvé en arrêt de travail jusqu'au 13 mai 2003 inclus.

La relation de travail a pris fin le 15 mai 2003 selon l'employeur et le 22 mai 2003 selon le salarié.

La société Logiss employait habituellement au moins onze personnes et était dotée d'institutions représentatives du personnel. Elle appliquait, à la date de la rupture, la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire. M. Derache percevait en dernier lieu un salaire mensuel brut de base de 1 397 € auquel s'ajoutaient le paiement de pauses, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit qu'il effectuait régulièrement et d'une prime d'équipe. Il avait perçu, au cours du dernier mois complet d'activité, un salaire total brut de 1 565,01 €. La moyenne mensuelle brute des salaires des trois derniers mois complet d'activité ayant précédé son arrêt de travail s'est élevée à la somme de 1 558,53 €.

M. Derache a, le 20 mars 2005, saisi le conseil de prud'hommes de Poissy de diverses demandes. L'Union locale CGT de Chatou est intervenue à l'instance.

Par jugement de départage du 24 novembre 2006, le conseil de prud'hommes a :

- Dit et jugé que le contrat à durée déterminée du 21 mai 2002, renouvelé le 14 novembre 2002, devait être requalifié en contrat à durée indéterminée ;

- Condamné la société Logiss à payer à M. Derache les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement :

- indemnité de requalification : 1 727 €
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 5 182 €
- indemnité pour non respect de la procédure : 1 727 €

- Débouté les parties du surplus de leurs demandes ;

- Ordonné l'exécution provisoire ;

- Condamné la société Logiss à payer à l'Union locale CGT de Chatou, la somme de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

M. Derache a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

A l'ouverture des débats d'appel, M. Derache, la société Logiss et l'Union locale CGT de Chatou ont déposé des conclusions écrites, visées par le greffier à l'audience, qu'ils ont soutenues oralement et auxquelles renvoie la cour pour le rappel de leurs prétentions et moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la requalification des contrats de travail temporaire :

Sont produits aux débats :

- Un contrat de mission conclu entre la société Vedior Bis et M. Derache, engageant le salarié, en qualité de cariste, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss du 29 janvier au 1^{er} février 2002, le terme pouvant être avancé au 30 janvier 2002 ou reporté au 5 février 2002, en raison «d'un accroissement temporaire d'activité» à savoir «renfort de personnel lié à l'augmentation d'activité GME non prévue au planning initial» ;

- Un avenant de renouvellement de contrat de mission, non signé par le salarié, conclu pour le même motif et portant sur la période du 2 au 9 février 2002, le terme pouvant être avancé au 7 février 2002 ou reporté au 12 février 2002 ;

- Un contrat de mission conclu entre la société Vedior Bis et M. Derache, qui ne l'a pas signé, engageant le salarié, en qualité de cariste, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss du 11 au 16 février 2002, le terme pouvant être avancé au 14 février 2002 ou reporté au 19 février 2002, en raison «d'un accroissement temporaire d'activité» à savoir «renfort de personnel lié à l'augmentation d'activité GME non prévue au planning initial» ;

- Un avenant de renouvellement de contrat de mission non signé par le salarié conclu pour le même motif et portant sur la période du 17 au 22 février 2002, le terme pouvant être avancé au 20 février 2002 ou reporté au 26 février 2002 ;

- Un contrat de mission conclu entre la société Vedior Bis et M. Derache, qui ne l'a pas signé, engageant le salarié, en qualité de cariste, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss du 1^{er} au 8 mars 2002, le terme pouvant être avancé au 6 mars ou reporté au 12 mars 2002, en raison «d'un accroissement temporaire d'activité» à savoir «renfort de personnel lié à l'augmentation d'activité GME non prévue au planning initial» ;

- Un contrat de mission conclu entre la société Vedior Bis et M. Derache, qui ne l'a pas signé, engageant le salarié, en qualité de cariste, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss du 18 mars au 12 avril 2002, le terme pouvant être avancé au 9 avril 2002 ou reporté au 17 avril 2002, en raison «d'un accroissement temporaire d'activité» à savoir «renfort de personnel lié à l'augmentation d'activité GME non prévue au planning initial» ;

- Un contrat de mission conclu entre la société Vedior Bis et M. Derache, qui ne l'a pas signé, engageant le salarié, en qualité de cariste, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss du 15 avril au 3 mai 2002, en raison de la nécessité du «remplacement de M. Balegh, cariste, en arrêt maladie» ;

- Un avenant de renouvellement du précédent contrat de mission conclu, pour le même motif et portant sur la période 4 au 7 mai 2002 ;

- Un contrat de mission conclu entre la société Vedior Bis et M. Derache, qui ne l'a pas signé, engageant le salarié, en qualité de préparateur de commandes, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss pour la journée du 24 mai 2002, le terme pouvant être avancé reporté au 28 mai 2002, en raison «d'un accroissement temporaire d'activité» à savoir «renfort de personnel lié à la forte saisonnalité» ;

La société Logiss reconnaît que M. Derache a bien été mis à sa disposition par la société Vedior Bis au cours des périodes visées par ces contrats de mission.

Alors que la preuve de l'accroissement temporaire d'activité ayant motivé le recours à ces missions d'intérim lui incombe, elle produit uniquement une courbe retraçant l'évolution de son activité au cours des années 2002 à 2004. Cette courbe fait apparaître des pics durant l'été mais des creux aux mois de janvier à mai qui correspondent précisément à la période concernée par les premières missions d'intérim. Aucune pièce n'établit la réalité d'un surcroît d'activité lié à des commandes de la société GME non prévues au planning de l'entreprise au mois de janvier 2002 ni après. La société Logiss ne justifie donc pas du motif de recours au travail temporaire visé par le premier contrat de mission et n'établit pas, de ce fait, que le recours au travail temporaire était justifié par l'une des causes énumérées par l'article L.1251-6 et L.1251-7 (anciennement L.124-2-1 et L.124-2-1-1) du Code du travail. M. Derache est dès lors en droit de faire valoir, à l'égard de l'entreprise utilisatrice, les droits afférents à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de cette mission, soit le 29 janvier 2002, par application de l'article L.1251-40 (anciennement L.124-7, alinéa 2) du même code.

Aux termes de l'article L.1251-41 (anciennement L.124-7-1) du Code du travail le juge qui fait droit à une demande en requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée doit accorder au salarié, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. La société Logiss sera à ce titre condamnée à payer à M. Derache la somme de 1 600 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

- Sur la requalification du contrat de travail à durée déterminée :

La relation de travail, requalifiée en contrat à durée indéterminée, s'est poursuivie dans ce cadre après le 20 mai 2002 peu important que les parties aient conclu un contrat à durée déterminée prenant effet le 21 mai 2002. M. Derache n'est donc pas fondé à soutenir, en invoquant la fausseté du motif de recours visé par ce contrat, que celui-ci doit être également requalifié.

- Sur la rupture du contrat de travail :

Il ne résulte d'aucune des pièces produites par M. Derache que la relation de travail s'est poursuivie jusqu'au 22 mai 2003 ainsi qu'il le soutient. Cette date est celle à laquelle a été établi le certificat de travail qui lui a été délivré par l'employeur, mais ce document mentionne qu'il a été employé par la société Logiss jusqu'au 15 mai 2003. C'est également à cette dernière date qu'a été arrêté le versement de ses salaires. Enfin l'une des attestations qu'il produit (établie par M. Eduardo Lopes le 14 juin 2003) mentionne que son contrat de travail a pris fin le 15 mai 2003. Les autres attestations qu'il verse aux débats sont imprécises sans être contraires à cette dernière : l'une relate qu'il a travaillé jusqu'au mois de mai 2003 (première attestation établie par M. Eduardo Lopes le 22 mars 2003) ; l'autre (établie par M. Driss Zankoum) indique qu'il a participé jusqu'au 15 mai 2003 à la grève qui a duré jusqu'au 23 mai 2003 et qu'il est souvent revenu pour participer au piquet de grève jusqu'à cette date. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le contrat de travail de M. Derache a été rompu le 15 mai 2003.

La survenance du terme d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée ne constituant pas un motif licite de rupture, celle-ci s'analyse en un licenciement.

Dans les deux attestations qu'il a établies, M. Eduardo Lopes affirme que M. Derache a participé à la grève jusqu'à son départ de l'entreprise. Ce témoignage est conforme à celui de M. Driss Zankoum. Toutefois, l'état des effectifs établi par la société Logiss pour la semaine du 12 au 19 mai 2003 ne le fait apparaître gréviste, à l'issue de son arrêt de travail, que pour la journée du 14 mai 2003. En outre la journée du 15 mai 2003

lui a été payée. Il n'est donc pas établi avec certitude que la rupture du contrat de travail soit intervenue, ainsi qu'il le soutient, alors qu'il se trouvait en grève.

Il est constant qu'à la date de la rupture, M. Derache qui, à la suite d'un accident du travail du 19 avril 2003, s'était trouvé en arrêt de travail jusqu'au 13 mai 2003 inclus, soit pendant une période d'au moins huit jours, n'avait pas subi la visite de reprise prescrite par l'article R.4624-21 (anciennement R.241-51) du Code du travail. Son contrat de travail était donc toujours suspendu par application de l'article L.1226-7 (anciennement L.122-32-1) et, à peine de nullité de la rupture et quel que soit la cause invoquée, ne pouvait être résilié, conformément aux dispositions des articles L.1226-9 et L.1226-13 (anciennement L.122-32-2), qu'en cas de faute grave ou d'une impossibilité pour l'employeur de le maintenir pour un motif non lié à l'accident qu'il avait subi.

Le licenciement de M. Derache est donc nul. Il y a lieu, dès lors, ainsi qu'il le sollicite, d'ordonner sa réintégration sous astreinte.

La cour n'est pas en mesure de déterminer, au vu des pièces produites par les parties, le montant des salaires échus entre le licenciement de M. Derache et sa réintégration effective. De ce montant devront être déduits les salaires éventuellement perçus par l'intéressé au cours de cette période ainsi que ses revenus de remplacement comme les indemnités perçues de l'Assedic. Il y a donc lieu à réouverture des débats.

Il résulte des pièces qu'il produit que M. Derache a perçu de l'Assedic une somme de 937,50 € bruts pour le mois de septembre 2007 et une somme brute de 968,75 € pour le mois d'octobre 2007. Aucune autre justificatif de perte de revenus n'est en l'état produit. M. Derache peut ainsi prétendre au versement d'une provision de 1 200 €.

- Sur les demandes de l'Union locale CGT de Chatou :

Le recours à un contrat de travail temporaire en dehors des cas prévus par la loi a porté atteinte aux intérêts de la profession que représente l'Union locale CGT de Chatou. Il lui sera alloué, en réparation de son préjudice, la somme de 500 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

- Sur la capitalisation des intérêts :

M. Derache et l'Union locale CGT de Chatou ont demandé la capitalisation des intérêts dès l'acte introductif d'instance. Celle-ci est de droit. Il y a lieu de l'ordonner par application de l'article 1154 du Code civil.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Et, statuant à nouveau,

Requalifie la mission d'intérim ayant débuté le 29 janvier 2002 en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Condamne la société Logiss à payer à M. Sébastien Derache la somme de 1 600 € à titre d'indemnité de requalification, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Condamne la société Logiss à payer à l'Union locale CGT de Chatou la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au profit de M. Sébastien Derache et de l'Union locale CGT de Chatou dans les conditions prévues par l'article 1154 du Code civil ;

Déboute M. Sébastien Derache de ses demandes relatives à la requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ;

Dit que la rupture des relations contractuelles intervenue le 15 mai 2003 s'analyse en un licenciement nul par application des articles L.1226-9 et L.1226-13 du Code du travail ;

Ordonne la réintégration de M. Sébastien Derache au sein de la société Logiss dans son emploi ou, en cas d'impossibilité, dans un emploi équivalent ;

Dit que cette réintégration devra intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la notification du présent arrêt sous astreinte provisoire, passé ce délai, de 75 € par jour de retard pendant trois mois ;

Avant dire droit sur les autres demandes présentées par M. Sébastien Derache et, notamment, le montant des sommes devant lui revenir au titre des salaires échus entre le licenciement et la réintégration, dont devront être déduits les salaires et revenus de remplacement perçus au cours de la même période, invite :

- La société Logiss à produire toutes pièces permettant de connaître le montant de la rémunération qu'aurait perçue M. Sébastien Derache au cours de cette période ;

- M. Sébastien Derache à produire toutes pièces permettant de connaître les revenus de toute nature perçus au cours de cette période (salaires, allocation chômage...) et notamment la copie de ses avis d'imposition ;

Ordonne à la société Logiss de verser à M. Sébastien Derache une provision de 1 200 € à valoir sur les salaires échus ;

Renvoie l'affaire à l'audience du
Lundi 07 septembre 2009 à 09 heures salle n°6 porte J

Dit que la notification du présent arrêt aux parties vaudra convocation à ladite audience ;

Réserve les dépens et les frais non compris dans les dépens.

Arrêt prononcé et signé par Monsieur Hubert LIFFRAN conseiller substituant Monsieur Gérard POIROTTE, président, empêché et par Monsieur Pierre-Louis LANE, greffier présent lors du prononcé

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef

